

REGLEMENT RELATIF AUX AFFOUAGES

1. INSCRIPTIONS :

- a. La date limite d'inscription est fixée au 15 octobre.
- b. Le Conseil Municipal détermine le montant de la taxe affouagère.
- c. Peuvent s'inscrire, les personnes remplissant ces conditions :
 - i. Avoir établi sa résidence principale à Manonville au 1^{er} Janvier de l'année en cours, et donc s'être inscrit en Mairie comme résident avant cette date
 - ii. Justifier de l'usage de ce bois à des fins strictement personnelles, la revente de bois d'affouage étant interdite.
 - iii. Être en règle au regard des engagements pris les années antérieures concernant l'attribution d'affouages.
- d. Chaque affouagiste doit venir s'inscrire personnellement en Mairie.

2. ATTRIBUTIONS :

- a. L'agent patrimonial de l'O.N.F. marque les produits destinés aux affouagistes pour la campagne à venir et communique ces informations à la Commission des Bois.
- b. La Commission des Bois répartit ces produits en autant de portions qu'il y a d'affouagistes retenus.
- c. Un tirage au sort est effectué vers le 15 décembre, à la suite de quoi les affouagistes peuvent commencer le façonnage de la portion qui leur a été attribuée.
- d. Chaque affouagiste viendra retirer sa portion personnellement en Mairie s'il ne peut être présent au tirage au sort, et signer le présent règlement.

3. FAÇONNAGE :

- a. Le façonnage peut être effectué dès lors que l'attribution des portions a été effectuée par la Commission des Bois et doit être terminé au plus tard le 15 avril.
- b. Le façonnage ne peut se faire pendant les périodes de chasse, telles que publiées par l'ACCA, en début de saison.
- c. Les conditions de façonnage sont déterminées par l'agent patrimonial de l'O.N.F. et chaque affouagiste s'engage à respecter les consignes communiquées par l'O.N.F. au moment de l'attribution des portions.
- d. Il est recommandé de laisser la charbonnette sur place.
- e. Seront comptabilisés tous les bois façonnés, à l'exception de :
 - i. Ceux ayant un diamètre inférieur à 70 mm
 - ii. Les bois secs
 - iii. Les cassures (chiquets).
- f. Chaque affouagiste aura regroupé les petites piles, afin de faciliter la réception.
- g. Chaque affouagiste s'engage à laisser son chantier propre (évacuer bidons, bouteilles et autres détritiques).

4. RECEPTION :

- a. La date de réception est fixée par le Maire, et chaque affouagiste, ainsi que chaque membre de la Commission des Bois est invité à participer à la réception.
- b. Chaque affouagiste aura identifié chacune de ses piles de bois, en y faisant figurer son nom, le numéro de la portion, et éventuellement son estimation.
- c. Toute pile de bois non identifiable restera la propriété de la Commune de Manonville, et sera marquée comme tel.
- d. Les portions non entièrement façonnées au moment de la réception, seront estimées par la Commission des Bois, et l'affouagiste concerné paiera ce bois sur la base de cette estimation.
- e. Dès que les contenances de chaque portion ont été publiées par la Commission des Bois, celles-ci ne sont plus modifiables.

5. DEBARDAGE :

- a. Le débardage du bois ne peut commencer tant que les portions n'ont pas été réceptionnées par la Commission des Bois.
- b. La date limite de débardage est fixée au 30 septembre de l'année en cours.

6. RECOMMANDATIONS :

- a. Chaque affouagiste aura vérifié auprès de son assureur si les risques occasionnés par cette activité sont bien couverts.
- b. Les équipements de sécurité (pantalons anti-coupure, casque, gants, chaussures de sécurité), bien que non obligatoires, sont fortement conseillés.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à le respecter.

Fait à Manonville, le :

Signé,

Portion :

- coupe : , lot :
- coupe : , lot :
- coupe : , lot :
- coupe : , lot :